

Loi n° 20 - 2021 du 6 mai 2021

autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

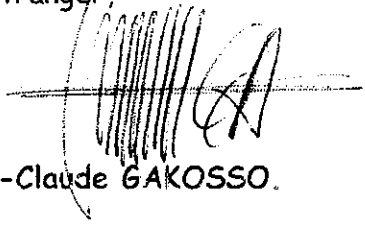
Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais
de l'étranger,


Jean-Claude GAKOSSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique


Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.-



ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie, dénommés ci-après Parties,

prenant en considération ce que les Etats des Parties sont membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et participants du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 1^{er} juillet 1968,

se conformant aux dispositions de l'Accord entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur l'Application des Garanties en Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 21 février 1985 et du Protocole Additionnel entre la Fédération de Russie et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de l'Accord entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur l'Application des Garanties en Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 22 mars 2000,

se conformant aux dispositions de l'Accord entre la République du Congo et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur l'Application des Garanties en rapport avec le Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 28 octobre 2011, et en rapport avec le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) du 11 avril 1996,

en reconnaissant que l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, aussi bien que la garantie de la sécurité nucléaire et radiologique sont facteurs





par d'autres personnes morales et physiques de l'Etat de chaque Partie et dont l'utilisation est nécessaire pour l'exécution du présent Accord;

«résultats de l'activité intellectuelle» – solutions scientifiques, techniques, technologiques et celles de conception contenues dans la documentation technique, scientifique et technologique, aussi bien que dans la production élaborée, fabriquée et fournie au cours de la coopération;

«information sur les résultats de l'activité intellectuelle» – information qui explicite les caractéristiques et (ou) les particularités (nature) des résultats de l'activité intellectuelle et (ou) des objets de la propriété intellectuelle qui est fixée en forme écrite ou en forme d'un document électronique et porte une mention (sauf les objets pour lesquels les brevets sont obtenus) de restriction d'accès et de restriction de diffusion d'une telle information;

«savoir-comment (know-how)» – information de tout caractère (industrielle, technique, économique, organisationnelle et d'autres) relative aux résultats de l'activité intellectuelle dans la sphère scientifique et technique et aux procédés d'exercice de l'activité professionnelle et qui a une valeur commerciale réelle ou potentielle en raison de ce que les tiers ne la connaissent pas, si ces tiers n'ont pas d'accès libre et légal à l'information pareille et le propriétaire de cette information prend des mesures raisonnables pour le respect de sa confidentialité, y compris par voie d'introduction du régime de secret commercial;

«propriété intellectuelle obtenue en commun» – propriété intellectuelle obtenue au résultat de l'exercice de l'activité commune (collaboration) au cours de la réalisation du présent Accord.



aussi bien que des systèmes de comptage et de contrôle des matériaux nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs;

8) élaboration et fabrication des matériaux, des composants et des technologies pour les réacteurs énergétiques et pour ceux de recherche, aussi bien que des technologies de fabrication des métaux à haute résistance, de fabrication et de contrôle de la qualité du combustible, des enveloppes, des absorbeurs, des modérateurs et d'autres éléments des réacteurs conformément aux clauses du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 1^{er} juillet 1968;

9) utilisation des équipements d'entraînement pour la préparation du personnel de la branche atomique, y compris pour le travail avec les équipements de manipulation du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs;

10) réalisation des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

11) fabrication des radio-isotopes et leur application dans l'industrie, dans la médecine et dans l'agriculture;

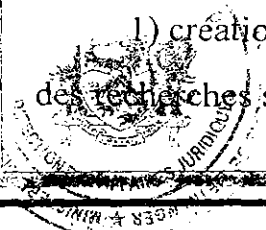
12) enseignement, préparation et formation continue des spécialistes pour la branche atomique, y compris le personnel de l'autorité publique chargée de gestion de la sécurité nucléaire et radiologique de la République du Congo;

13) autres axes de coopération qui peuvent être concertés per les Parties en forme écrite et transmis par voie diplomatique.

Article 4

1. La coopération dans les axes prévus par l'article 3 du présent Accord s'effectue de manière suivante:

1) création des groupes de travail conjoints pour l'accomplissement des projets et des recherches scientifiques concrets;





préparation du personnel de l'organisme de gestion d'Etat de la sécurité nucléaire et radiologique de la République du Congo).

2. Les Parties avertissent immédiatement l'une l'autre par voie diplomatique en cas de changement de leurs organes compétents, de leurs dénominations ou bien de leurs fonctions.

Article 6

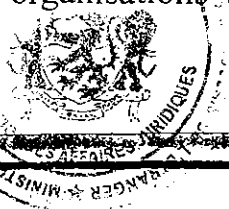
Les organes compétents des Parties constituent un comité de coordination conjoint composé des représentants nommés par les organes compétents des Parties pour le contrôle de l'exécution du présent Accord, pour l'examen des questions qui peuvent apparaître lors de l'exécution de ce dernier et pour la réalisation des consultations relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Les réunions du comité de coordination conjoint sont tenues suivant les besoins, à tour de rôle, en République du Congo et en Fédération de Russie conformément aux concertations des organes compétents des Parties.

Les groupes de travail conjoints sont formés selon les concertations des organes compétents des Parties pour la réalisation des projets distincts dans le cadre de réalisation du présent Accord.

Article 7

La coopération dans les axes prévus par l'article 3 du présent Accord s'effectue par les organisations congolaises et russes, par les organes compétents autorisés des Parties (ci-après – organisations autorisées) par la voie de signature des contrats (traités) définissant l'étendue de coopération, les droits et les obligations des organisations autorisées et d'autres participants des contrats (traités), les conditions





En République du Congo, on traite l'information pareille comme une information de fonction de divulgation limitée. Une telle information est protégée conformément à la législation de la République du Congo.

En Fédération de Russie, on traite l'information pareille comme une information de fonction de divulgation limitée. Une telle information est protégée conformément à la législation de la Fédération de Russie.

L'information transmise en vertu du présent Accord sera utilisée exclusivement selon le présent Accord.

Article 9

1. La mise à disposition de la propriété intellectuelle précédente doit faire l'objet des contrats (traités) signés au cours de la réalisation du présent Accord.

La propriété intellectuelle précédente mise à disposition d'une Partie, de son organe compétent ou bien de ses organisations autorisées sera utilisée exclusivement selon les conditions des contrats (traités) conclus à des fins de réalisation du présent Accord et elle ne sera pas mise à disposition d'un tiers sans accord écrit de l'autre Partie, des organes compétents ou bien des organisations autorisées de cette dernière qui ont mis à disposition la propriété intellectuelle précédente.

Les Parties, leurs organes compétents ou bien leurs organisations autorisées prennent toutes les mesures nécessaires conformément à la législation de l'Etat de chaque Partie et aux traités internationaux dont les participants sont les Etats des Parties, pour garantir la protection des résultats de l'activité intellectuelle, pour défendre la propriété intellectuelle obtenue en commun et la propriété intellectuelle précédente dont l'utilisation est nécessaire pour la réalisation du présent Accord.

2. Les modalités et les conditions de consécration des droits, de garantie de la protection juridique des résultats de l'activité intellectuelle obtenus dans le cadre du





la République du Congo, tandis que les demandes des brevets pour les résultats de l'activité intellectuelle brevetables obtenus sur le territoire de la Fédération de Russie doivent être déposées en premier lieu à un organisme fédéral du pouvoir exécutif de propriété intellectuelle de la Fédération de Russie;

5) à la garantie de protection du savoir-comment (know-how) et (ou) des informations relatives aux résultats de l'activité intellectuelle obtenus au cours de la réalisation du présent Accord, avant la prise ou avant l'exécution d'une décision appropriée relative à leur protection juridique;

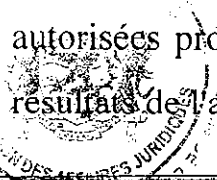
6) au maintien du droit du titulaire du droit de propriété intellectuelle précédente pour le contrôle de l'utilisation de cette dernière par ce titulaire;

7) aux modalités d'indemnisation des dommages apparus au résultat de l'utilisation abusive de la propriété intellectuelle, du savoir-comment (know-how) et (ou) de l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle.

4. La Partie, son organe compétent ou bien ses organisations autorisées qui reçoivent le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle transmis par l'autre Partie, par les organes compétents ou bien par les organisations autorisées de cette dernière reconnaissent et protègent un tel savoir-comment (know-how) et (ou) une telle information relative aux résultats de l'activité intellectuelle.

La mise à disposition et l'utilisation du savoir-comment (know-how) et (ou) de l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle ne s'effectuent qu'après la prise des mesures pour leur protection par la Partie qui les reçoit, par l'organe compétent ou bien par les organisations autorisées de cette dernière.

La Partie qui les reçoit, son organe compétent ou bien ses organisations autorisées protègent le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle au moins au niveau de protection garanti par la Partie





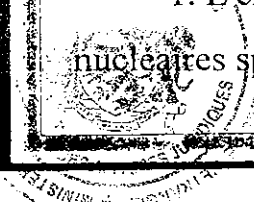
clause la Partie qui reçoit le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle, aussi bien que l'organe compétent ou bien les organisations autorisées de cette Partie s'obligent de transmettre complètement et gratuitement les droits pour les résultats de l'activité intellectuelle pareils à la Partie qui transmet le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle, aussi bien qu'aux organes compétents ou bien aux organisations autorisées de cette dernière.

5. Pour éviter un accès non-autorisé au savoir-comment (know-how) et (ou) à l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle qui peuvent être mis à disposition dans le cadre du présent Accord, les Parties, aussi bien que leurs organes compétents ou bien leurs organisations autorisées, ont le droit d'utiliser les moyens de protection de l'information, aussi bien que de munir les produits transmis dans le cadre du présent Accord et contenant les résultats de l'activité intellectuelle et (ou) étant résultat de l'activité intellectuelle, de dispositifs techniques qui la protègent contre leur reproduction, changement et (ou) modification non-autorisés, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat de chaque Partie.

6. Les Parties, aussi bien que leurs organes compétents ou bien leurs organisations autorisées prennent gratuitement toutes les mesures nécessaires pour garantir la consécration des droits du titulaire du droit pertinent aux résultats de l'activité intellectuelle et pour l'acquisition, par ce titulaire, de la propriété intellectuelle obtenue en commun suivant les clauses du présent Accord et des contrats (traités) conclus au cours de la réalisation du présent Accord.

Article 10

1. L'exportation des matériaux nucléaires, des équipements, des matériaux non-nucléaires spéciaux et des technologies appropriées, aussi bien que des articles à double





de l'organisme compétent de la Partie cédante revêtu conformément à la législation de la Fédération de Russie.

4. Les articles à double usage et les technologies appropriées appliquées pour les buts nucléaires et reçus de la part de la Fédération de Russie en vertu du présent Accord et toutes leurs copies reproduites:

1) seront utilisés uniquement pour les buts déclarés qui ne sont pas liés à l'activité de création des dispositifs nucléaires d'explosion;

2) ne seront pas utilisés pendant l'exercice de l'activité dans le domaine de cycle nucléaire combustible qui n'est pas couverte par les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique;

3) ne seront pas recopiés, modifiés, réexportés ou transmis aux tiers sans permission écrite des organisations russes autorisées revêtue conformément à la législation de la Fédération de Russie.

5. Les Parties coopèrent dans les questions de contrôle de l'exportation des matériaux nucléaires, des équipements, des matériaux non-nucléaires spéciaux et des technologies appropriées, aussi bien que des articles à double usage. Le contrôle de l'utilisation des matériaux nucléaires, des équipements, des matériaux non-nucléaires spéciaux et des technologies appropriées, aussi bien que des matériaux nucléaires et non-nucléaires spéciaux, des installations et des équipements fabriqués sur leur base ou bien au résultat de leur utilisation et fournis s'effectue dans l'ordre adopté par les Parties par la voie de consultations.

Article 11

On n'effectue, dans le cadre du présent Accord, aucun transfert des technologies et des installations pour le traitement chimique du combustible nucléaire irradié, pour l'enrichissement isotopique de l'uranium ni pour la fabrication de l'eau lourde, de leurs





Article 15

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite sur l'accomplissement par les Parties de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 ans, à l'expiration de laquelle il sera reconduit de plein droit pour des périodes de 5 ans postérieures, si aucune Partie ne notifie en forme écrite, par voie diplomatique, à l'autre Partie, avec un préavis fait au moins 6 mois avant l'expiration de la période initiale ou suivante, son intention de dénoncer le présent Accord.

La fin du présent Accord n'affecte pas les programmes, projets et contrats (traités) dont l'exécution est commencée pendant la durée du présent Accord et n'est pas achevée avant la date de sa fin, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

En cas de fin du présent Accord les obligations des Parties, prévues par les articles 8 – 12 du présent Accord, restent en vigueur.

Fait à MOSCOU le 23 Juin 2019 en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue russe, tous les textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de la République du Congo**

**Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie**